



Délibération n° 3

Conseil Municipal du Lundi 06 février 2022

Direction Générale des Services

 Domaine de compétence :
 5.4 - Délégation de fonctions

Le Lundi six février deux mille vingt trois à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence du Maire, Monsieur Franck TINDILLER.

Date de convocation :
25/01/2023

Membres présents : 26

Membres ayant donné pouvoir : 5

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 2

Nombre de votants : 31

Affiché le 09/02/2023

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Christelle BEURAIN, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, Madame DELSAUX Dominique, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Nathalie TILLIER, **Adjoints,** Monsieur Gérard ANDRE, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Andréa ELYSE, Monsieur Adrien BACLET, Madame PREUVOST Coralie, Madame BOUTOILLE Josiane, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur HURTREL Grégory, Monsieur CADET Frédéric, Monsieur Philippe RAMET, Monsieur René BONVOISIN, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur LAMOUR Jean-Pierre, Madame GOLDSTEIN Anne-Marie, **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame DENEUX Sophie à Monsieur BOUVILLE Jean-Pierre, Monsieur BAILLET Robert à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Justine GOSSELIN à Monsieur Grégory HURTREL, Madame Marine NEMPONT à Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Maxime GUERVILLE à Monsieur Sébastien BAILLET

Absent (s) excusé (s) : 5

Absent (s) non excusé(s) : Monsieur Xavier BRASSART, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE

Votants : 31**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean-Michel GOSSELIN

Objet : Retrait de la délibération n°2 en date du 17 octobre 2022

Rapporteur :

Synthèse de la délibération :

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet de retrait de la délibération n°2 en date du 17 octobre 2022 autorisant le maire à subdéléguer la signature de certains documents au profit de Madame Isabelle DUFLOS, Directrice Générale des Services.

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-19 et L.2122-22 ;

VU le recours gracieux de Monsieur le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer, en date du 20 décembre 2022, opposant les dispositions de l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales autorisant le maire « à accorder une délégation de signature aux cadres municipaux pour tous les domaines qui relèvent de sa compétence, y compris en matière de police (CE, 4 janvier 1995, époux Métras), d'état civil et en sa qualité d'ordonnateur » ;

CONSIDERANT qu'il appartient ainsi au maire, en sa qualité de chef de l'exécutif, d'organiser les délégations de signature, lesquelles doivent revêtir la forme d'un arrêté ;

CONSIDERANT que la délégation de signature prévue à l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales n'est applicable qu'aux champs de compétences propres du maire ;

CONSIDERANT qu'au titre des compétences déléguées au maire par le conseil municipal, la délégation à des fonctionnaires doit être expressément prévue par la délibération mentionnée à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et ne concerner que les fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la délibération n°2 en date du 17 octobre 2022 autorisant le maire à subdéléguer la signature de certains documents au profit de Madame Isabelle DUFLOS, Directrice Générale des Services, est irrégulière pour incompétence de son auteur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** le retrait de la délibération n°2 en date du 17 octobre 2022 autorisant le maire à subdéléguer la signature de certains documents au profit de Madame Isabelle DUFLOS, Directrice Générale des Services ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

La délibération est adoptée par 30 voix pour (Monsieur Jean-Pierre LAMOUR ne prend pas part au vote).

Vu pour être affiché le 9 Février 2023 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire
Franck TINDILLER



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.